

Projet de Charte de l'éthique associative

Préambule

Cette charte a pour objectif de définir des principes clairs concernant, d'une part, les *valeurs fondatrices de toute association* et, d'autre part, la nature des relations qu'elle doit instaurer avec les pouvoirs publics, et notamment le pouvoir local.

La pertinence, et donc l'origine de la création d'une association se trouve dans le besoin exprimé d'un groupe de citoyens de mettre en œuvre telle ou telle activité, dans leur intérêt spécifique. A contrario, lorsque certaines associations sont créées pratiquement *à la demande* des pouvoirs publics, comme c'est le cas lorsque certaines activités relevant de l'administration sont sous-traitées via des appels d'offres à des associations créées ad hoc (et même parfois dans l'unique but de pouvoir soumissionner à ces appels d'offres), nous considérons que nous assistons à une dérive du concept d'association, qui tend malheureusement à se généraliser en France où 34 milliards d'euros sont généreusement distribués par l'Etat et les collectivités locales à 250.000 associations (sur 1,3 millions répertoriées au total), mais représentant à elles seules plus de 50% des recettes cumulées de l'ensemble, ce qui signifie que, globalement, le secteur associatif subventionné n'a de *citoyen* que le nom et ne pourrait pas perdurer sans le financement public.

Ce raisonnement pourrait être poussé plus avant en nous interrogeant sur le bien-fondé du principe même du subventionnement financier des associations par le pouvoir municipal. D'une façon générale, si nous admettons le fait que la vocation première de l'Etat n'est pas de financer les entreprises privées, nous pouvons également considérer que la vocation première du pouvoir municipal n'est pas de financer les associations privées, au risque de faire évoluer ces dernières vers une forme de satellisation et de *dépendance vis à vis du conseil municipal* au point que la survie de ces associations ne devienne possible qu'à la condition de satisfaire régulièrement aux inclinaisons momentanées des édiles.

C'est ainsi que nous considérons que secteur associatif ne doit *pas solliciter de subvention* publique s'il veut conserver son indépendance citoyenne, mais qu'il appartient néanmoins au pouvoir local de *faciliter* son fonctionnement par des moyens autres que l'attribution de sommes d'argent, tels que *la mise à disposition de salles*, ou tout type d'infrastructure spécifique restant propriété de la commune et pouvant ainsi s'assimiler à un service public gratuit profitable à tous. D'un point de vue arithmétique, le montant des subventions pourrait utilement être converti en réduction d'impôts, elle même générant un surcroît de revenu pour chaque habitant de la cité, et pouvant être finalement restitué aux associations sous la forme de cotisations ou dons supplémentaires citoyens rendus dès lors possibles par cette augmentation de revenus.

Approuvant ce préambule, les associations signataires déclarent :

1. Affirmer leur indépendance vis à vis de toute tutelle ou tentative de mise sous tutelle
2. Tirer leurs recettes financières uniquement des adhésions, dons ou produits de leurs activités telles que définies dans leur objet social
3. S'abstenir de demander toute subvention financière au pouvoir local
4. Exiger du pouvoir local la mise à disposition de salles ou d'infrastructures leur permettant de mettre en œuvre leurs activités. Cette mise à disposition peut être gratuite ou payante, selon l'état budgétaire communal, mais, en tout état de cause sur des critères identiques pour toutes les associations et quel que soit leur objet social.